

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0. 50	

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété Industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: BELGIQUE. Arrêté du 7 mai 1900 relatif aux annuités de brevets, p. 129. — PORTUGAL. Décret du 28 juillet 1898 relatif aux colonies, p. 130. — SUISSE. Arrêté du 17 juillet 1900 modifiant le règlement sur les brevets, p. 130.

Conventions particulières: FRANCE-JAPON. Extension aux colonies du traité du 4 août 1896, p. 131. — FRANCE-ÉQUATEUR. Convention du 17 mars 1900, p. 131.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences: Congrès international de Paris, 1^{re} partie, p. 132. — Résolutions du congrès, p. 136.

Statistique: FRANCE. Marques de fabrique en 1899, p. 139. — Brevets en 1899, p. 140.

Notes statistiques pour servir à l'histoire de la protection en matière de propriété industrielle (*suite*); Dessins et modèles de fabrique, p. 141.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BELGIQUE

ARRÊTÉ

relatif

AU PAYEMENT DES ANNUITÉS EN MATIÈRE
DE BREVETS D'INVENTION

(Du 7 mai 1900.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1854 modifiée par la loi du 27 mars 1857 sur les brevets d'invention;

Revu l'arrêté royal du 24 mai 1854 déterminant les mesures générales pour l'exécution de cette loi;

Revu l'arrêté royal du 27 mai 1859, relatif à l'envoi de l'avertissement prévu par l'article 22 de ladite loi;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le bureau de recette chargé de la percep-

tion de la taxe établie par l'article 3 de la loi précitée et de régler à nouveau l'exécution de l'article 22 de ladite loi modifiée par la loi du 27 mars 1857, en tant qu'il prescrit l'envoi d'un avertissement, à défaut de paiement de la taxe stipulée dans le mois de l'échéance;

Considérant qu'il convient de compléter la disposition de l'article 3 de l'arrêté royal du 25 mai 1854 prérappelé, en ce qui concerne les indications relatives au domicile de l'inventeur;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances et des travaux publics et de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons,

ART. 1^{er}. — Le paiement de la première annuité de la taxe établie par l'article 3 de la loi du 24 mai 1854 est effectué au bureau de l'enregistrement chargé de la recette des produits divers, établi au chef-lieu d'un gouvernement provincial ou d'un commissariat d'arrondissement. Les annuités suivantes doivent être payées au bureau qui a reçu le versement de la première annuité.

ART. 2. — La quittance de la première annuité est délivrée sur la demande en ob-

tention du brevet, que l'intéressé est tenu de remettre, à cet effet, au receveur.

ART. 3. — Le receveur du bureau où a été effectué le premier versement est chargé de l'envoi de l'avertissement prévu par l'article 22 nouveau de la loi du 24 mai 1854. Cet avertissement est adressé au domicile réel ou, le cas échéant, au domicile élu indiqué dans la demande du brevet, en conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, à moins que la requête n'indique, à cette fin, l'élection dans le royaume d'un autre domicile.

ART. 4. — Si les intéressés désirent que l'avertissement soit adressé, dans le royaume, à un domicile autre que celui déterminé par le présent arrêté, ils en font la demande par écrit au receveur compétent.

ART. 5. — En cas de mutation du brevet soit entre-vifs, soit par décès, les nouveaux propriétaires se font connaître par écrit, au receveur compétent, s'ils désirent que celui-ci leur adresse l'avertissement précité. Ils font, en outre, à cette fin, l'élection de domicile en Belgique, dans le cas où ils seraient domiciliés à l'étranger.

ART. 6. — En outre des indications prescrites par l'article 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, les domicile réel et adresse de l'inventeur sont, dans tous les cas, indiqués dans la demande.

ART. 7. — L'arrêté royal du 27 mai 1859 est rapporté.

ART. 8. — Les dispositions qui précèdent seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1900. Toutefois, pour ce qui concerne les brevets demandés avant cette date, l'avertissement visé par l'article 3 continuera à être adressé au domicile indiqué sur la quittance de la première annuité de la taxe du brevet.

ART. 9. — Notre Ministre des finances et des travaux publics et Notre Ministre de l'Industrie et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 mai 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des finances et des
travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

PORTUGAL

DÉCRET

SUSPENDANT L'APPLICATION DU DÉCRET-LOI DU 21 MAI 1892 CONCERNANT LA CONCESSION DE BREVETS POUR LA MISE EN EXPLOITATION D'INVENTIONS DANS LES PROVINCES D'OUTRE-MER

(Du 28 juillet 1898.)

Sire,

Le décret-loi du 21 mai 1892, qui autorise la concession de brevets pour la mise en exploitation d'inventions dans les provinces d'outre-mer, avait pour but de contribuer au développement de ces possessions en encourageant puissamment la réalisation de progrès dans des directions diverses; à cet effet, il a entouré l'initiative et l'effort individuels de garanties et de moyens d'action de nature à leur assurer, autant que possible, un résultat favorable.

Respectant les principes consignés dans le Code civil, ce décret adopta la plupart des dispositions qui, pendant longtemps, avaient régi la concession de brevets de cette nature dans notre pays, et dont une des plus marquantes est l'absence complète de tout examen préalable.

Pendant presque tout le temps qui s'est écoulé depuis sa promulgation jusqu'à ce jour, ce décret a été appliqué sans donner lieu à aucune réclamation; ce n'est que tout récemment que la concession de brevets pour la mise en exploitation de procédés destinés à la fabrication d'huiles et de savons a provoqué, de la part de l'industrie nationale, des réclamations qui ont été portées devant le parlement et le gouvernement.

Bien que ces réclamations ne soient pas entièrement fondées sur des raisons établissant des défauts dans le décret du 21 mai 1892, ou une application erronée des principes qui y sont consignés, elles n'en permettent pas moins de constater un fait qui doit être examiné avec le plus grand soin par les pouvoirs publics.

Les industries nationales, dont quelques-unes ont fait des progrès incontestables dans le cours de ces dernières années, commencent à accorder une attention soutenue aux marchés coloniaux; en même temps, elles commencent à craindre non seulement que les produits fabriqués aux colonies leur créent une concurrence importante sur le territoire de ces dernières, mais encore que cette concurrence puisse se faire sentir jusque sur les marchés nationaux, grâce à la réduction de 50 pour cent dont le tarif du royaume fait bénéficier les produits des colonies.

Le projet de loi tendant à régler la concession des brevets pour l'introduction d'industries, qui est actuellement en suspens, a précisément pour but d'empêcher que la concession d'un brevet quelconque ne puisse porter préjudice ni aux industries déjà établies dans les colonies, ni à celles qui ont atteint dans le royaume un développement raisonnable.

Nous nous voyons donc placés devant la nécessité inéluctable de résoudre dans les meilleures conditions possibles l'une des questions les plus intéressantes du problème colonial: celle consistant à concilier les aspirations et le zèle, très justifiés, qui tendent au progrès et au développement de nos possessions d'outre-mer, avec la convenance indiscutable qu'il y a à favoriser l'extension des industries nationales en leur facilitant l'accès des marchés coloniaux.

Pour résoudre ce problème, il faudra combiner plusieurs mesures qui affecteront non seulement la législation coloniale, mais encore certaines dispositions de la législation métropolitaine, particulièrement en matière de douane.

Toutes ces mesures, dont quelques-unes ont déjà été soumises au Parlement, dépendent de lois spéciales, dont l'étude doit se faire avec le plus grand soin, en tenant

compte des intérêts divers, et parfois inconciliables en apparence, qu'il faut avoir en vue, sauvegarder ou encourager.

Dans ces circonstances, il me paraît utile de suspendre l'application du décret-loi du 21 mai 1892, jusqu'à ce que la question puisse être résolue de manière à ne pas susciter d'appréhensions ou de justes craintes de la part des industriels de la métropole, et de ne pas rendre impossible ou atrophier le progrès des industries dans les possessions d'outre-mer.

C'est en me basant sur ces considérations que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret suivant.

Secrétairerie d'État de la Marine et des Affaires d'Outre-mer, le 28 juillet 1898.

FRANCISCO FELISBERTO DIAS COSTA.

Vu le rapport du Ministre et Secrétaire d'État de la Marine et des Affaires d'Outre-mer;

Entendu le Comité consultatif des Affaires d'outre-mer et le Conseil des Ministres;

Faisant usage du pouvoir qui m'est conféré par le § 1^{er} de l'article 15 du premier acte additionnel à la charte constitutionnelle de la Monarchie,

Je trouve bon de décréter ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Est suspendue l'application du décret du 21 mai 1892, qui règle la concession de brevets pour la mise en exploitation d'inventions dans les provinces d'outre-mer, sauf en ce qui concerne les demandes qui auraient été déposées à la Secrétairerie de la Marine et des Affaires d'Outre-mer antérieurement à la date de la publication du présent décret dans le journal officiel.

ART. 2. — Toute disposition législative en sens contraire est révoquée.

Le Ministre et Secrétaire d'État de la Marine et des Affaires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné au Palais, le 28 juillet 1898.

LE ROI.

FRANCISCO FELISBERTO DIAS COSTA.

SUISSE

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant

UNE MODIFICATION PARTIELLE DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU 10 NOVEMBRE 1896 POUR LA LOI FÉDÉRALE SUR LES BREVETS D'IN-

VENTION, DU 29 JUIN 1888, REVISÉE LE
23 MARS 1893

(Du 17 juillet 1900.)

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition du Département fédéral de Justice et Police,

arrête :

L'alinéa 5 de l'article 8, ainsi que les articles 29, 30, 34, alinéa 2, et 36, alinéa 2, du règlement d'exécution du 10 novembre 1896 pour la loi fédérale sur les brevets d'invention⁽¹⁾ sont abrogés à dater du 1^{er} août 1900 et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 8, alinéa 5.

Les feuilles de dessins devront porter : dans le coin de gauche en haut, le nom du demandeur ; dans celui de droite en haut, le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille ; et dans le coin de droite en bas, la signature de la personne qui dépose la demande, inventeur ou agent.

ART. 29. — Les demandes de brevet issues de la transformation d'une demande de brevet additionnel en une demande de brevet principal conservent la date du dépôt primitif ; il en est de même des demandes de brevet détachées d'une demande antérieurement déposée, lorsqu'elles sont présentées avant qu'une décision définitive (enregistrement du brevet, retrait ou rejet de la demande de brevet) ait été prise.

Lorsque, entre la date du dépôt d'une demande de brevet et celle de l'enregistrement du brevet, il est introduit, dans cette demande, une modification concernant la spécification antérieure et aussi la portée de l'invention, la date de priorité du brevet sera fixée au jour où cette modification a été communiquée au Bureau.

Il sera procédé de même à l'égard des déclarations relatives à la cession d'une invention. (Les déclarations de ce genre, déposées après l'enregistrement du brevet, seront soumises au paiement d'une taxe de 10 francs par brevet. Elles devront être jointes au dossier du brevet qu'elles concernent, munies de la mention apparente de la date du dépôt. Il sera également pris note de cette circonstance au registre des brevets.)

Sur requête écrite de la personne qui sollicite un brevet ou de son mandataire, la date de dépôt primitive d'une demande de brevet pourra être reportée à une date ultérieure, déterminant la date de priorité de cette demande de brevet.

ART. 30. — S'il résulte de l'examen mentionné à l'article 22 qu'une demande de brevet présente des irrégularités, le Bureau fédéral les signalera au requérant, par écrit, en l'invitant à régulariser sa demande et en lui fixant, pour cela, un délai qui sera de 2 mois pour les demandes provenant de la Suisse ou des autres pays d'Europe, et de 3 mois pour les pays hors d'Europe. Une prolongation d'un mois de ce délai sera accordée, si la demande en est présentée au plus tard le dernier jour du premier délai et moyennant une taxe de 5 francs.

La demande de brevet sera rejetée, si le requérant ne donne pas suite à cette notification durant le délai accordé.

Si la régularisation de la demande de brevet présentée par le requérant paraît insuffisante, le Bureau lui adressera une seconde notification signalant les points defectueux de la demande, et lui accordera un nouveau délai d'un mois pour la régularisation de celle-ci.

La demande de brevet sera rejetée, si le requérant ne donne pas suite à cette seconde notification.

Si la régularisation de la demande de brevet paraît de nouveau insuffisante, le Bureau adressera une troisième notification signalant les points defectueux de la demande, dont la régularisation complète devra avoir lieu durant un délai de 2 semaines, à défaut de quoi la demande de brevet sera rejetée. Le droit d'adresser d'ultérieures notifications est réservé au Bureau.

En cas de refus du brevet, le Bureau retournera au demandeur les pièces, objets et taxes déposés, à l'exception d'un exemplaire de la description et des dessins, et de 20 francs, montant de la taxe de dépôt. Il ne sera pas donné connaissance aux tiers des pièces retenues par le Bureau. (Les demandes retirées par leurs déposants seront traitées par le Bureau de la même manière que les demandes rejetées.)

Les délais prévus dans cet article courent toujours du premier jour ouvrable suivant l'envoi de la notification respective ; la date de la notification sera considérée comme date de l'envoi, jusqu'à preuve du contraire.

Les modifications éventuelles de la date de priorité, prévues à l'article 29 n'auront aucune influence sur ces délais.

ART. 34, alinéa 2.

Il publiera également un catalogue des brevets délivrés, établi par classes, et indiquant le titre et le numéro des brevets.

ART. 36, alinéa 2.

Dès qu'il aura constaté le non-paiement d'une taxe échue, le Bureau avisera le pro-

priétaire du brevet, ou son mandataire, qu'il sera irrévocablement déchu de ses droits sur ledit brevet, si la taxe n'est pas payée au plus tard le dernier jour du délai de trois mois après l'échéance. En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai, le Bureau prendra note de la déchéance au registre des brevets, ainsi qu'au dossier du brevet. La publication des brevets radiés aura lieu de la manière prescrite à l'article 33.

Berne, le 17 juillet 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,
BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,
RÜNGER.

Conventions particulières

FRANCE-JAPON

EXTENSION A CERTAINES COLONIES FRANÇAISES
DU BÉNÉFICE DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ DU
4 AOÛT 1896

Il résulte d'un échange de notes entre le Ministre de la République française à Tokio et le Ministère des Affaires étrangères du Japon que le bénéfice des dispositions du traité conclu le 4 août 1896 entre la France et le Japon⁽¹⁾ a été étendu aux colonies françaises suivantes, savoir : Saint-Pierre et Miquelon, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde française et la Réunion.

FRANCE-ÉQUATEUR

CONVENTION

pour la

PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE
FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 17 mars 1900.)

Le Président de la République française et le Président de la République de l'Équateur, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété industrielle, ont résolu de conclure à cet effet, dans l'intérêt des deux nations, une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(1) Voir *Prop. ind.*, 1896, p. 162

(1) Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 139.

Le Président de la République française, M. J.-Hippolyte Frandin, consul général, chargé d'affaires de France en Équateur, chevalier de la Légion d'honneur, etc.;

Le Président de la République de l'Équateur, M. José Peralta, ministre d'État au Département des Relations extérieures,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Les Français en Équateur et les Équatoriens en France jouiront de la même protection que les nationaux, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, à savoir : les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, étiquettes, enveloppes ou emballages, etc., ainsi que pour les noms commerciaux, les noms de fabrique et les raisons de commerce.

ART. 2. — Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre État devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre.

ART. 3. — Les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Équateur d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque équatorienne doit être jugé, en France, d'après la loi de l'Équateur.

Il est toutefois entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ART. 4. — Tout produit portant une fausse indication de provenance, dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit même de cette fausse indication.

Si la législation d'un des deux États n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un des deux États n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure au ministère public ou aux nationaux, en cas de contrefaçon de sceaux, timbres ou marques.

ART. 5. — La saisie aura lieu, à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque État.

Sera réputé partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit, et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ART. 6. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais dans ce cas l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ART. 7. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente convention, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve édictée par cet article.

ART. 8. — Le présent arrangement sera exécutoire pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après sa signature. Néanmoins, si un an avant l'expiration de ce terme aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration, son intention d'en faire cesser les effets, ledit arrangement restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans, et ainsi de suite, d'année en année; il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

ART. 9. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Quito, le dix-sept mars mil neuf cent.

Signé : FRANDIN.

J. PERALTA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Paris, 23-28 juillet 1900

Le Congrès international de la propriété industrielle, dont nous avons publié le programme l'année dernière⁽¹⁾, s'est réuni à Paris le 23 juillet dernier, et a siégé pendant six jours consécutifs.

Il avait attiré de nombreux participants de tous pays, et en particulier les délégués de plusieurs gouvernements. Outre la France, dont plusieurs Ministères s'étaient fait représenter, les pays suivants avaient envoyé un ou plusieurs délégués officiels, savoir : l'Allemagne, l'Autriche, la République Argentine, la Belgique, les États-Unis, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, l'État libre d'Orange, les Pays-Bas, la Russie et la Suède. En outre, plusieurs des participants représentaient des chambres de commerce, des chambres syndicales et des sociétés savantes et industrielles de la France et de l'étranger.

Après avoir appelé à la présidence M. Pouillet, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, que nous n'avons plus à présenter à nos lecteurs, le congrès s'est constitué en trois sections : celle des brevets d'inventions, celle des dessins et modèles industriels et celle des marques de fabrique, dont les présidents étaient MM. Claude Couhin, Périssé et Maillard de Marafy. Ses travaux furent inaugurés par un discours de M. Millerand, Ministre du Commerce, qui exprima toute l'importance que le gouvernement français attachait aux délibérations du congrès, dont les décisions ne seraient pas sans influence sur le développement ultérieur de la législation nationale.

Malgré la chaleur excessive qui ne cessa de régner pendant toute la durée du congrès, les séances furent bien fréquentées. Les rapports, soigneusement préparés, ont fait l'objet de discussions animées et instructives. Nous reproduisons ci-après les décisions qui ont été votées. Il nous serait impossible de rendre compte d'une manière détaillée des discussions qui ont eu lieu pendant les douze séances du congrès; nous devons donc nous contenter de signaler les points qui nous paraissent présenter le plus d'intérêt pour nos lecteurs.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 194.

I. Brevets d'invention

La première question à l'ordre du jour portait sur le *mode de délivrance des brevets*. Le rapporteur, M. Bert, ingénieur-conseil, à Paris, proposait à l'assemblée de déclarer, en premier lieu, qu'en principe les brevets d'invention doivent être délivrés sans aucun examen préalable, aux risques et périls du demandeur, et d'indiquer ensuite, pour les pays où l'examen préalable serait admis, certaines limites que cet examen ne devrait pas dépasser.

Comme on pouvait s'y attendre, la question de l'examen préalable donna lieu à une vive discussion. Les représentants de l'Allemagne étaient partagés dans l'appréciation de leur loi nationale. Le Dr Seligsohn, avocat à Berlin, déclara que dans son pays on était satisfait du système actuel et qu'on voulait maintenir l'examen, mais un examen favorable à l'inventeur. M. de Schütz, l'un des directeurs de l'établissement Krupp à Magdebourg-Buckau, affirma, au contraire, que l'examen, tel qu'il était pratiqué en Allemagne, n'était pas favorable aux inventeurs, auxquels il suscite de nombreux obstacles sans leur procurer une sécurité réelle; il reconnut, d'autre part, que ce système était utile à l'industrie, en empêchant la délivrance de brevets pour des objets déjà connus, et en lui épargnant ainsi bien des procès inutiles. Rappelant les déclarations faites récemment par le président du Bureau des brevets de Berlin, au Congrès de la propriété industrielle de Francfort⁽¹⁾, l'orateur déclara que les groupes mécontents de l'état de choses actuel attendraient quelques années pour voir si la situation des inventeurs s'améliore, et que, si ce n'était pas le cas, ils demanderaient une révision législative restreignant l'examen officiel à la question de la nouveauté de l'invention, comme le proposait le rapporteur.

Le Dr Benies, avocat à Vienne, fit remarquer qu'en Autriche on avait obtenu avec peine une loi sur les brevets basée sur un examen préalable limité à la nouveauté de l'invention, et que jusqu'à présent cette loi n'avait donné lieu à aucune plainte sérieuse. La législation précédente faisait dépendre la concession d'un privilège d'inventeur d'une décision de la volonté souveraine; maintenant que tout inventeur a *droit* à un brevet, ce droit d'exception ne doit, selon M. Benies, être accordé qu'après un examen tendant à constater si les conditions établies par la loi ont été remplies.

Seul de tous les membres français du congrès, M. Assi, ingénieur-conseil à Paris,

se déclara sympathique à l'examen préalable. Il signala le fait que toutes les lois de date récente étaient basées sur ce système, et exprima la crainte qu'en ne suivant pas le courant général, la France ne se trouvât isolée. Selon lui, l'examen est bon ou mauvais selon la manière dont il est pratiqué, et il ne serait pas impossible de l'appliquer de manière à rendre service à la fois aux inventeurs et au public.

Comme il était évident que, sur ce point, le congrès ne pouvait adopter une résolution se rapprochant suffisamment de l'unanimité pour exercer une influence sur les législateurs des divers pays, l'assemblée décida, sur la proposition de M. Pouillet, de ne pas se prononcer sur la question de l'examen préalable.

La discussion reprit sur la question de savoir si, dans les pays qui avaient cet examen, ce dernier devait porter sur la seule question de la nouveauté, ou encore sur l'importance, l'utilité et la valeur technique de l'invention. Sur ce point, le système d'examen appliqué en Allemagne diffère de ceux qui sont en vigueur aux États-Unis et en Autriche.

M. Hausser, syndic des grands établissements chimiques de Höchst-sur-Mein, déclara que les chimistes allemands ne sauraient admettre un examen limité à la nouveauté; l'examen doit, au contraire, résoudre la question de savoir si l'innovation faisant l'objet de la demande de protection présente toutes les qualités requises pour constituer une *invention* au sens de la loi.

Le congrès se prononça dans le sens proposé par le rapporteur, c'est-à-dire en faveur du système en vigueur aux États-Unis et en Autriche, et contre celui de l'Allemagne.

La question de la *durée des brevets* a été résolue sans grande discussion. Selon la proposition du rapporteur, M. Lavollée, la durée normale devrait être de 20 ans; quant à la prolongation d'un brevet, elle ne devrait être accordée qu'en vertu d'une loi et dans des circonstances exceptionnelles.

Nous ne croyons pas qu'il y ait aucun inconvénient à porter partout la durée maxima des brevets à 20 ans, comme en Belgique et en Espagne. Bien peu de brevets arriveront d'ailleurs à la vingtième année, dans les pays où la prolongation de la protection est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle; nombre d'inventions auront été remplacées par d'autres, plus avantageuses, et auront pour cette raison été abandonnées bien avant l'expiration de leur terme. A propos de la disposition qui veut que la prolongation soit accordée par une loi, nous ferons seulement remarquer

que cette mesure est bien compliquée, et qu'en Grande-Bretagne, — pays où l'on accorde le plus grand nombre de prolongations, — les décisions en cette matière sont rendues par le Conseil privé.

* * *

La question relative à la *définition de la brevetabilité* fut introduite par M. Le Tellier, avocat à Paris.

Le rapporteur s'était approprié la définition de l'invention brevetable contenue dans la loi française, à laquelle il avait apporté un certain nombre d'adjonctions d'importance secondaire. Dans deux alinéas suivants, il était dit que la brevetabilité de l'invention devait être indépendante de l'importance de l'innovation, et que toute invention qui, antérieurement au dépôt de la demande de brevet, aurait reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée par une personne compétente, ne serait pas réputée nouvelle. Un second paragraphe déclarait qu'il n'y avait pas lieu d'accorder de brevets pour la remise en exploitation d'inventions oubliées.

La définition donnée de l'invention brevetable donna lieu à diverses critiques. On lui reprocha, en premier lieu, de ne pas définir le terme *invention*. On trouva aussi que le rapporteur allait trop loin en proposant que toute divulgation de l'invention antérieure à la demande de brevet fût déclarée destructive de la nouveauté légale. Plusieurs lois ne considèrent comme dénuées de nouveauté que les inventions qui ont été décrites dans des imprimés rendus publics, ou qui ont été exploitées publiquement sur le territoire national. Ne serait-ce pas trop restreindre les droits de l'inventeur que de lui opposer même la publicité donnée dans un pays n'appartenant pas à notre civilisation européenne, à une invention semblable à la sienne, mais dont il n'avait jamais entendu parler et qui aurait fort bien pu être perdue pour notre industrie, si elle n'avait été réinventée dans un pays civilisé?

Tenant compte de la première de ces critiques, le congrès adopta, sur la proposition de M. Pilenco, professeur agrégé à l'Université de St-Petersbourg, une définition générale qui déclarait brevetable « toute création donnant un résultat industriel ».

L'énumération des divers genres d'inventions, proposée par le rapporteur, fut ensuite adoptée; mais à titre d'exemple seulement, et non comme épuisant tous les cas possibles d'inventions brevetables.

Quant à la nature de la nouveauté requise de l'invention brevetable, les acceptants et les rejetants se trouvèrent en nom-

(1) V. *Prop. ind.*, 1900, p. 98.

bre égal, et le président départagea en faveur de la résolution proposée.

La question de la brevetabilité des inventions oubliées fut résolue dans un sens opposé aux propositions du rapporteur. Tout le monde était d'accord sur ce point qu'une idée une fois tombée dans le domaine public ne pouvait plus faire l'objet d'un droit privatif individuel; mais on se divisait sur la question de savoir si une invention, connue autrefois, mais dont le secret s'était perdu, pouvait bien être considérée comme appartenant encore au domaine public. Le congrès fut d'avis qu'en pareil cas, un Bernard Palissy ou un Vauquelin qui avait réinventé un procédé perdu devait être assimilé à l'inventeur original. Il rejeta, en conséquence, la résolution proposée en sens contraire.

Chargé de présenter la question des *inventions exclues de la protection*, M. Mack, avocat à Paris, présenta une résolution portant qu'il y avait lieu de maintenir l'exclusion relative aux inventions contraires aux lois et aux bonnes mœurs et celle concernant les plans et combinaisons de crédit et de finance, mais qu'il était à souhaiter que les lois cessassent d'exclure de la protection les produits alimentaires et les produits chimiques et pharmaceutiques, ainsi que les procédés propres à les obtenir.

On trouva que la première partie de la résolution visait trop directement les dispositions de la loi française. Cette dernière, et les lois qui ont été copiées sur elle, sont en effet les seules qui visent les plans et combinaisons de crédit et de finance, que l'on ne considère nulle part comme brevetables, parce que de telles créations sont de nature purement intellectuelle, et ne rentrent pas dans le domaine de l'industrie. Le congrès préféra adopter une rédaction plus générale, disant qu'il n'y a lieu d'exclure de la protection aucune création donnant un résultat industriel.

Une question délicate était celle concernant la brevetabilité des produits alimentaires, chimiques et pharmaceutiques. L'Allemagne et les pays qui ont calqué leur législation sur la sienne n'accordent pas de brevets pour des *produits* de cette catégorie, mais seulement pour les *procédés* propres à les obtenir. Ce système s'explique par la considération que l'inventeur d'un nouveau produit ne découvre pas toujours le mode de production qui offre les plus grands avantages industriels, et qu'en brevetant le produit lui-même, comme cela se fait en France, on permet à l'inventeur d'entraver des perfectionnements qui seraient du plus haut intérêt pour le développement de l'industrie nationale. D'autre

part, en ne brevetant que le procédé, on peut arriver à accorder un monopole effectif au perfectionneur qui découvre un procédé plus parfait ou moins coûteux que celui indiqué par l'inventeur original. Celui-ci peut donc perdre tous les fruits de son travail au profit d'un tiers, qui n'aurait peut-être jamais inventé le procédé perfectionné sans l'invention préalable du produit nouveau. Les deux systèmes présentent, on le voit, de sérieux inconvénients. Pour y obvier, on a proposé d'adopter, en pareil cas, le système de l'échange de licences, institué par l'article 12 de la loi suisse: cette disposition oblige, on le sait, le breveté à accorder une licence à celui que son brevet empêche d'exploiter une invention d'une importance réelle, brevetée à une date postérieure; mais le second breveté doit, à son tour, accorder une licence au premier pour l'utilisation de sa propre invention; de cette manière, l'inventeur original et celui qui a trouvé le meilleur moyen pratique d'appliquer l'invention du premier jouissent l'un et l'autre de la rémunération méritée.

On a objecté à ce système, au point de vue allemand, qu'il était trop théorique et qu'il ouvrait la porte aux procès. D'autre part, on lui a reproché d'accorder des facilités à ceux qui voudraient dépouiller le véritable inventeur sous prétexte de perfectionnements apportés à sa découverte. M. Poirrier, sénateur et président d'une importante fabrique de produits chimiques, a déclaré qu'à son avis, les deux systèmes actuellement appliqués à la protection des inventions chimiques étaient également mauvais, et que la disposition de la loi suisse sur l'échange de licences obligatoires lui paraissait constituer la solution la plus satisfaisante.

Le congrès se prononça, à une forte majorité, en faveur de la brevetabilité des produits alimentaires, chimiques et pharmaceutiques, et pour la mise à l'étude d'un système d'échange de licences.

M. Fayollet, ingénieur-conseil à Paris, proposait d'émettre un vœu en faveur de l'établissement d'un *délai de grâce* pour le breveté qui n'aurait pas acquitté son annuité en temps utile. Le congrès adopta ce vœu et, allant même au delà, déclara que les administrations devraient faire parvenir un avertissement au breveté en retard. Cette manière de procéder, déjà admise dans plusieurs lois et règlements de date récente, est de nature à éviter aux brevetés des pertes sensibles qui ne profitent à personne; d'autre part, les surtaxes infligées aux retardataires et les annuités ultérieures

des brevets ainsi maintenus en vigueur dédomagent largement les administrations du travail supplémentaire qui leur est imposé.

La question de l'*exploitation obligatoire des inventions brevetées* a fait l'objet de deux rapports, dus à MM. Huard, avocat à Paris, et de Schütz. Le premier se prononçait pour le droit absolu du breveté, l'obligation d'exploiter devant, selon lui, être supprimée, quelle qu'en soit la sanction, déchéance ou licence obligatoire. Le second se plaçait au point de vue pratique de l'inventeur et de celui de l'industrie. Il envisageait que l'exploitation de l'invention était souvent pour le breveté une chose impossible, et qu'au lieu de favoriser l'industrie du pays, l'obligation d'exploiter lui causait un préjudice, en diminuant la valeur des brevets. Les excuses que la plupart des pays admettent pour le cas où l'exploitation est impossible n'empêchent pas cette dépréciation de se produire, car personne ne sait d'avance si les juges les accepteront dans un cas donné. Il conviendrait donc de supprimer dans tous les pays la déchéance pour défaut d'exploitation, et l'on pourrait sauvegarder l'intérêt public par l'adoption d'un système de licences obligatoires.

Aucun membre ne parla en faveur de la thèse de M. Huard, tendant à supprimer à la fois la déchéance pour défaut d'exploitation et toute obligation, pour le breveté, de faire profiter l'industrie de son invention.

Les orateurs allemands et anglais, qui connaissaient par expérience la non-obligation d'exploiter jointe à la licence obligatoire, se prononcèrent dans le sens indiqué par M. de Schütz. Il en fut de même des représentants de l'Italie, dont l'un fit remarquer que l'exploitation obligatoire des brevets avait été supprimée entre l'Italie et l'Allemagne par une convention diplomatique, sans que l'industrie italienne ait eu à en souffrir.

M. Raclot, ingénieur-conseil à Bruxelles, trouvant que la propriété industrielle est aussi respectable que toute autre propriété, émit l'avis que le breveté doit être absolument libre d'exploiter ou de ne pas exploiter son invention: si la communauté a besoin de cette dernière, elle n'a qu'à l'acquérir par la voie de l'expropriation. Mais il ne faut pas que l'inventeur qui exploite son brevet dans un pays puisse tenir en échec l'industrie d'un autre pays. D'après M. Raclot, la loi belge tient compte de ces diverses considérations en n'imposant aucun délai fixe pour la mise en exploitation dans le pays, mais en exigeant que celle-ci ait lieu dans l'année à dater de la mise en

exploitation à l'étranger. Aucune autre voix ne s'éleva en faveur du système belge. Peut-être pensait-on que ce système n'est favorable à l'inventeur que quand celui-ci reste complètement inactif, frappant très durement celui qui a commencé à mettre son invention en pratique dans un autre pays.

Les membres français étaient divisés. La plupart d'entre eux, dont MM. Allart, Périsse, Poirrier et Armengaud jeune, étaient les porte-parole, voulaient, eux aussi, remplacer l'obligation d'exploiter par une disposition empêchant le breveté de priver l'industrie de la jouissance de son invention. Quelques autres, groupés autour de M. Donzel, estimaient qu'il fallait au moins en France, conserver la déchéance pour défaut d'exploitation. Sans une disposition semblable, un syndicat pourrait, disait M. Donzel, acheter un brevet dans le seul but d'empêcher que l'invention à laquelle il se rapporte ne soit exploitée dans le pays, et une fabrication ainsi monopolisée à l'étranger pourrait ruiner l'industrie nationale. La suppression de l'obligation d'exploiter ne profiterait qu'aux pays où les frais de production sont peu élevés.

Sans se laisser effrayer par cette supposition, qui n'était étayée sur aucun exemple pratique, l'assemblée vota presque à l'unanimité une résolution portant qu'à l'avenir il serait nécessaire d'abandonner, en principe, l'obligation d'exploiter, mais qu'il y a lieu d'étudier un système de licences obligatoires pour le cas de non-exploitation.

* * *

Nous ne nous étendrons pas sur les délibérations auxquelles ont donné lieu les rapports sur la *publication des brevets* et sur la *juridiction en matière de brevets*, respectivement présentés par MM. Taillefer et Maillard, avocats à Paris.

Sur ce dernier point, il est à remarquer qu'on est généralement d'accord pour maintenir la juridiction ordinaire, entourée des plus grandes garanties possibles au point de vue des connaissances scientifiques des magistrats et de l'admission des experts à l'audience publique. Pour éviter tout malentendu en ce qui concerne la portée de la résolution adoptée, il convient de relever ce fait que le congrès n'a pas entendu soustraire à l'autorité administrative la décision des actions en nullité, dans les pays à examen préalable où il existe au Bureau des brevets des sections spéciales chargées de connaître de telles affaires: pour ces pays-là, la résolution votée ne s'applique qu'aux actions en contrefaçon.

* * *

Nous dirons quelques mots, en terminant cette première partie de notre compte

rendu, de la discussion à laquelle a donné lieu le rapport présenté par M. Armengaud jeune, ingénieur-conseil à Paris, sur les *moyens de faciliter à l'inventeur la demande de brevet dans les pays étrangers*. M. Armengaud est l'initiateur du système des délais de priorité établis par la Convention internationale. Au congrès de Paris de 1878, qui a donné l'impulsion pour la conclusion de cet acte diplomatique, il aurait déjà proposé l'institution d'un délai d'un an, pendant lequel celui qui avait obtenu un brevet dans un pays jouirait d'un droit absolu de priorité pour la prise de brevets dans les autres pays; mais ce délai fut fixé à six mois seulement par la Conférence de Paris.

Ce délai de six mois paraît trop court aux pays à examen préalable; d'autre part, l'intérêt des tiers s'oppose à ce que le délai de priorité soit étendu au delà de certaines limites, et il exige que l'on prenne toutes les mesures nécessaires pour ne pas laisser trop longtemps dans l'incertitude les nationaux des autres pays qui pourraient diriger leurs recherches dans le même sens. Pour concilier ces besoins contradictoires, M. Armengaud a formulé un certain nombre de propositions, dont les plus importantes se résument ainsi: 1° maintien du système actuel du délai de priorité, en portant celui-ci de six mois à un an; 2° publication aussi prompte que possible, dans un journal international, des demandes de brevet déposées dans les divers pays; 3° déclaration par l'inventeur, dans les demandes de brevet devant jouir du délai de priorité, de la date du brevet originaire, laquelle devra être mentionnée dans le titre du nouveau brevet.

L'extension du délai de priorité fut énergiquement combattue par M. Donzel, qui trouve déjà trop long le délai actuel de six mois, période mystérieuse pendant laquelle l'industrie ne sait pas ce qui est protégé et ce qui ne l'est pas.

M. Hardy, agent de brevets à Vienne, lui fit observer que les ingénieurs-conseils sont en rapports plus fréquents avec les industriels que les juristes, et sont bien à même de connaître leurs vœux. Or, l'industrie trouve trop court le délai de six mois; un délai d'un an ne serait pas trop long, au contraire.

Quelques orateurs déclarèrent qu'ils hésitaient à se prononcer pour la prolongation du délai de priorité à cause de l'incertitude qui pourrait en résulter pour l'industrie. Diverses propositions furent faites pour y remédier. L'une d'elles consistait à exiger du déposant qu'il envoie immédiatement dans tous les pays un exemplaire de la description annexée à la demande de brevet originale. On lui opposa les frais

et les difficultés qu'une telle procédure entraînerait pour les intéressés. Un membre fit remarquer que les adversaires du délai de priorité raisonnaient sur de simples suppositions, et qu'il serait bon de préciser les choses en indiquant des faits qui établissent les inconvénients de ces délais, s'il en existe. L'orateur ajouta même que l'expérience paraissait faite plutôt en sens contraire. En effet, les traités conclus par l'Allemagne avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse établissent un délai de priorité qui dure depuis le dépôt de la demande jusqu'à trois mois après la délivrance du brevet, ce qui, sous le régime de l'examen préalable, peut mener à bien au delà d'un an; or, si la longueur du délai entraînait des conséquences désastreuses, un concert de plaintes n'aurait pas manqué de s'élever dans les pays intéressés. Et cela ne s'est pas produit.

Sans s'arrêter aux objections de M. Donzel, le congrès vota, sans modification notable, les résolutions proposées par le rapporteur.

Au cours de la discussion, le Dr Wirth, agent de brevets à Francfort, avait présenté une observation intéressante au sujet de la situation de l'inventeur qui, ayant déposé de bonne foi une demande de brevet dans son pays, se voit opposer là une demande analogue, déposée après la sienne, mais jouissant d'un droit de priorité en vertu d'un dépôt étranger antérieur. Il rappela que, presque partout, celui qui a déposé une demande de brevet pour une invention déjà exploitée secrètement par un tiers, obtient bien un brevet, mais ne peut empêcher son concurrent de continuer à exploiter l'invention en cause. M. Wirth s'est demandé si un droit analogue de possession personnelle ne pourrait pas être accordé à celui qui, dans un pays unioniste, se trouverait en présence d'une demande de brevet de date postérieure à la sienne, mais primant cette dernière en vertu du délai de priorité. Ce système apporterait une légère restriction au droit du premier déposant, mais serait conforme à l'équité, et épargnerait des pertes sérieuses au second inventeur.

L'assemblée ne s'est pas prononcée sur cette question intéressante, qui mérite bien d'être étudiée dans un des prochains congrès de l'Association internationale.

Le congrès arrêta ici ses travaux relatifs aux brevets d'invention. Dans notre prochain numéro, nous continuerons l'examen des discussions du congrès de Paris relatives aux autres branches de la propriété industrielle.

(A suivre.)

TABLEAU DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES (1)

BREVETS D'INVENTION

I

Du mode de délivrance des brevets

En principe, les brevets d'invention doivent être délivrés, sans aucun examen préalable, aux risques et périls du demandeur :

1° Dans les pays où l'examen préalable est ou serait admis, cet examen ne doit en tout cas porter que sur la nouveauté de l'invention en laissant de côté toutes autres questions et notamment celles qui concernent l'importance, l'utilité et la valeur technique de l'invention. En aucun cas, l'inventeur ne doit être obligé de mentionner dans sa description ou ses revendications des références à des brevets antérieurs ;

2° Dans le cas où une demande de brevet se trouverait en connexion avec une demande antérieure en cours d'instance, l'examineur devra communiquer au second demandeur une copie certifiée conforme du texte de la description de la première demande, tel qu'il était libellé au jour du dépôt de la demande ultérieure, et l'examen de la seconde demande ne pourra jamais être ajourné en raison de la première ;

3° Dans le cas où l'autorité chargée d'enregistrer les demandes de brevet estimerait qu'une invention est irrégulière ou complexe, l'inventeur devra être appelé à régulariser ou à réduire sa demande, ou à la diviser en plusieurs qui porteront la date du dépôt initial ;

4° Dans chaque pays, le service de la propriété industrielle doit être centralisé et organisé de façon que tous les inventeurs puissent facilement se livrer à des recherches d'antériorités ou autres investigations. On devrait notamment mettre à leur disposition tous les brevets publiés, les catalogues des brevets dans tous les pays, ainsi que les principaux ouvrages techniques et publications industrielles.

II

De la durée des brevets

La durée des brevets doit être de 20 ans. La prolongation ne pourra être accordée qu'en vertu d'une loi et dans des circonstances exceptionnelles.

III

Définition de la brevetabilité

Doit être brevetable toute création donnant un résultat industriel.

Sont ainsi considérés comme brevetables :

(1) Nous ne publions, dans ce numéro, qu'une partie de notre compte rendu du congrès ; cependant nous croyons préférable de reproduire en totalité les résolutions votées.

1° L'invention de produits industriels nouveaux ou perfectionnés ;

2° L'invention de nouveaux moyens ; ou l'application nouvelle, ou la réunion nouvelle, ou le perfectionnement de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

La brevetabilité de l'invention sera indépendante de l'importance de l'innovation faite.

Ne sera pas réputée nouvelle toute invention qui, antérieurement au dépôt de la demande de brevet, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée par toute personne compétente.

IV

Inventions exclues de la protection

Il n'y a lieu d'exclure de la protection aucune création donnant un résultat industriel.

Notamment, il n'y a pas lieu d'exclure les produits chimiques, les produits pharmaceutiques, les procédés propres à les obtenir, mais il y a lieu d'étudier, dans cette matière, l'organisation d'un système d'échange de licences obligatoires analogue à celui de l'article 12 de la loi suisse, pour le cas où, sans raisons valables, l'inventeur d'un produit ou d'un procédé refuserait d'autoriser l'auteur d'un perfectionnement à utiliser l'invention première.

V

De la déchéance pour défaut de paiement de la taxe

Dans toutes les législations, le breveté devrait avoir un certain délai pour payer les annuités après l'échéance, sans être déchu de son droit au brevet, et ce moyennant une légère surtaxe ; l'administration devrait faire parvenir au breveté en retard un avertissement.

VI

De l'obligation d'exploiter l'invention brevetée

Il est nécessaire, dans l'avenir, d'abandonner en principe l'obligation d'exploiter ; mais il y a lieu d'étudier un système de licences obligatoires pour le cas de non-exploitation.

VII

De la publication des brevets

Le congrès émet le vœu :

1° Que, dans tous les pays, les gouvernements publient : 1° les descriptions et dessins par fascicules séparés ne comprenant qu'un brevet et des planches, au moment où le brevet est délivré à l'inventeur ; 2° périodiquement, et au moins mensuellement, des abrégés avec planches de tous

les brevets classés systématiquement, de telle façon que les différentes classes puissent être réunies chaque année en fascicules distincts, auxquels seraient jointes des tables de matières détaillées ;

2° Que chacun puisse prendre connaissance, au service central de la propriété industrielle, des catalogues de brevets et des originaux des documents déposés ;

3° Qu'une entente s'établisse, sur les bases étudiées au congrès de Zurich, entre les différents gouvernements : 1° pour adopter un format unique pour la reproduction des dessins joints aux descriptions et pour accepter le dépôt de tout genre de dessin se prêtant à une reproduction facile par la photographie ; 2° pour simplifier et uniformiser autant que possible les formalités imposées aux inventeurs lors du dépôt de leur demande.

VIII

Des juridictions en matière de brevets d'invention

Il n'y a pas lieu de créer des juridictions spéciales pour la connaissance des procès concernant la propriété industrielle.

Mais il est à souhaiter que, dans les principaux centres, les procès de ce genre soient renvoyés à une même chambre, et que les magistrats composant cette chambre soient recrutés parmi ceux ayant des connaissances scientifiques.

Il est à désirer aussi qu'en cas d'expertise, les experts soient entendus en audience publique, si l'une des deux parties le requiert.

IX

Des moyens de faciliter à l'inventeur la demande de brevet dans les pays étrangers

Il y a lieu, dans l'intérêt supérieur de l'inventeur et pour sauvegarder ses droits sur la propriété de sa découverte, de préconiser le principe du délai de priorité accordé par l'article 4 de la Convention internationale d'Union de 1883.

Pour rendre plus efficace l'application de ce principe, il convient de proposer les améliorations suivantes :

1° En maintenant le point de départ du délai de priorité au dépôt de la demande, il y a lieu de fixer ce délai à une année ;

2° Le bénéfice de ce droit de priorité doit s'étendre aux acquéreurs du brevet d'origine comme aux ayants cause légaux du breveté ;

3° Pour ne pas laisser trop longtemps dans l'incertitude les nationaux des pays autres que celui de l'origine, il est désirable que les demandes de brevets dans tous les pays soient annoncées le plus tôt possible dans un journal international qui sera publié au siège de l'Union, et qu'elles soient

mises, avec les descriptions et dessins y afférents, à la disposition du public dans les bureaux de brevets des pays de l'Union;

4° Il convient d'unifier pour tous les pays les formalités de la demande, notamment en ce qui concerne la régularisation du pouvoir donné par le demandeur, les descriptions, le format des dessins, les échantillons, suivant les indications proposées au congrès tenu à Zurich en 1899;

5° Pour bénéficier du délai de priorité qui lui est accordé par la Convention de 1883, l'inventeur devra déclarer quelle est la date de son brevet originaire, et cette date devra être mentionnée dans le titre du brevet.

DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

I

Il serait préférable qu'il n'y eût pas de législation spéciale sur les dessins et modèles de fabrique, la loi sur les brevets d'invention devant s'appliquer à toute invention ou découverte, et la loi sur la propriété artistique protéger toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, par conséquent toutes les œuvres du dessin et de la sculpture. Il serait à souhaiter seulement que, dans chaque pays, toutes les œuvres soumises à la loi sur la propriété artistique pussent faire l'objet d'un dépôt, afin que les intéressés eussent la faculté de s'assurer une preuve de priorité.

II

Si une loi sur les dessins et modèles de fabrique était cependant jugée encore indispensable dans certains pays, elle devrait s'appliquer à toute création portant sur l'aspect d'un produit industriel, indépendamment de toute question d'utilité pratique.

III

Il devrait y être dit expressément que les œuvres des arts graphiques et plastiques ne seront pas soumises obligatoirement à d'autres formalités que celles imposées par la loi sur la propriété artistique, et resteront protégées pendant le temps fixé par ladite loi, même si elles ont une destination ou un emploi industriels.

Mais, dans ce cas, elles pourraient être néanmoins admises au bénéfice de la loi sur les dessins ou modèles de fabrique, moyennant l'accomplissement des formalités prévues par ladite loi.

IV

1. Le créateur d'un dessin ou modèle de fabrique ou ses ayants cause ne devraient pouvoir invoquer la protection de la loi qu'à partir du dépôt légal, effectué par eux, de ce dessin ou modèle. Le dépôt devrait

consister soit dans un spécimen de l'objet constituant la création revendiquée, soit dans une représentation suffisante de cet objet, avec commentaire explicatif si le déposant le juge nécessaire. Un même dépôt pourrait contenir plusieurs dessins ou modèles.

2. La propriété du dessin ou modèle devrait appartenir à celui qui l'a créé ou à ses ayants cause; mais le premier déposant devrait être présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le premier créateur dudit dessin ou modèle.

3. La mise en vente par le déposant ou par des tiers, antérieurement au dépôt, n'entraînerait pas la déchéance du droit. Mais le déposant ne pourrait opposer son dépôt aux tiers de bonne foi qui justifieraient avoir exploité leur dessin ou modèle; le droit des tiers de bonne foi à continuer l'exploitation du dessin ou modèle ne pourrait être transmis qu'avec le fonds de commerce.

4. Le déposant devrait, lorsqu'il effectuerait le dépôt, désigner l'industrie à laquelle ce dépôt s'appliquerait. Le dépôt pourrait être effectué soit à découvert, soit sous pli cacheté, au choix du déposant; dans le premier cas, le public pourrait prendre connaissance du contenu des dépôts. Le déposant aurait la faculté de transformer son dépôt secret en dépôt public.

5. Les dépôts devraient être centralisés, et il serait tenu un registre unique. Toutefois, un règlement pourrait déterminer les administrations locales où les intéressés auraient la faculté d'effectuer leurs dépôts; dans ce cas, les dépôts seraient immédiatement transmis, avec copie des certificats, au bureau central.

Il est à souhaiter que des mesures soient prises pour assurer dans tous les pays les effets du dépôt effectué dans le pays d'origine.

V

La durée maxima du dépôt devrait être celle fixée par la législation sur la propriété artistique. Elle serait subdivisée en périodes de cinq années. Le déposant qui n'aurait pas, trois mois après l'expiration de chaque période, effectué le versement de la taxe afférente à la période suivante serait déchu de tous droits pour l'avenir.

VI

La taxe devrait être très minime pour les premières années, puis légèrement progressive par période de cinq ans. Une seule taxe serait exigible pour chaque dépôt.

VII

Le déposant ne devrait pas être tenu d'avoir une fabrique, ni d'exploiter le dessin

ou modèle revendiqué, ni d'accorder des licences. Il devrait pouvoir introduire des objets conformes au dessin ou modèle revendiqué, fabriqués dans un pays étranger, à condition que la réciprocité fût assurée par la législation de ce pays ou par une convention internationale.

VIII

Les nationaux, même s'ils n'ont de fabriques qu'à l'étranger, et les déposants de nationalité étrangère devraient avoir droit au bénéfice de la loi sur les dessins et modèles et n'être soumis à aucune obligation particulière, si la réciprocité était assurée, soit par la législation du pays dans lequel ils ont leur fabrique ou auquel ils appartiennent, soit par une convention internationale.

IX

La contrefaçon du dessin ou modèle devrait être passible d'une pénalité et servir de base à une action en dommages-intérêts. L'action civile ou pénale devrait être précédée de la publicité du dépôt.

Le droit du propriétaire du dessin ou modèle n'est pas restreint à l'industrie pour laquelle le dépôt a été effectué.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, NOM COMMERCIAL, NOMS DE LOCALITÉS; DIVERSES FORMES DE LA CONCURRENCE ILLICITE

I

Définition de la marque

1. Il est à désirer que chaque législation donne une définition, aussi large que possible, du caractère de la marque, sans distinction entre les marques de commerce et les marques de fabrique, en adoptant par exemple la formule suivante:

« La marque est tout signe distinctif des produits d'une fabrique, d'une exploitation ou d'une maison de commerce. »

2. Il est à désirer que dans chaque législation cette définition soit suivie d'une énumération purement énonciative, non limitative, des signes qui peuvent constituer une marque, par exemple:

« Peuvent notamment constituer des marques de fabrique ou de commerce: les noms sous une forme distinctive, les dénominations, étiquettes, enveloppes ou récipients, formes de produits, d'enveloppes ou de récipients, timbres, cachets, vignettes, lisières, lisérés, couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, et en général tout moyen servant à distinguer les produits d'une fabrique ou d'une exploitation, par exemple d'une exploitation d'eau minérale, d'une exploitation agricole, forestière ou extractive, et les objets d'une maison de commerce. »

II

Marques à exclusion de la protection

Il n'y a lieu d'exclusion de la protection aucun signe distinctif satisfaisant à la définition légale de la marque.

III

Du droit à la marque

Il y a lieu de préconiser pour l'unification des législations les principes suivants :

Le droit à la marque doit être basé sur la priorité d'usage.

Toutefois, lorsque la marque a été déposée régulièrement et employée publiquement et d'une manière continue depuis cinq ans, le dépôt ou enregistrement qui n'a, pendant ce délai, fait l'objet d'aucune contestation reconnue fondée, devient attributif de propriété; mais le tiers qui justifie de la priorité d'usage a droit au bénéfice de la possession personnelle.

L'autorité chargée de recevoir le dépôt des marques doit être chargée de rechercher les antériorités et de les signaler, par un avis préalable et secret, au déposant, ce dernier restant libre de maintenir ou de retirer son dépôt.

Il y a lieu de réunir, au bureau central des marques dans chaque pays, les recueils des fac-similés de marques publiées dans tous les États, et de les tenir à la disposition du public pour faciliter les recherches.

IV

Des marques au point de vue international

C'est d'après la loi d'origine d'une marque qu'il y a lieu d'en apprécier le caractère juridique.

Dans les rapports entre pays qui considèrent le dépôt ou l'enregistrement de la marque comme déclaratif, le droit à la marque se détermine par le premier usage.

Dans les rapports entre pays, dont l'un considère le dépôt ou l'enregistrement de la marque comme déclaratif et l'autre comme attributif de droits, on doit appliquer un système analogue à celui que le traité du 9 mai 1869 (article 28) a consacré dans les relations réciproques entre la France et le Zollverein; par suite, les sujets des divers États intéressés peuvent se servir de leurs marques dans les pays autres que celui de production, pourvu que l'appropriation des marques dans ce dernier pays soit antérieure à l'appropriation dans le pays d'importation; si un tiers vient, avant le négociant étranger, à remplir les formalités ou conditions prescrites pour l'appropriation de la marque, ce tiers pourra continuer à l'employer, à moins que sa mauvaise foi ne soit établie.

V

Marques collectives

Il y a lieu d'assurer la protection des marques de syndicats, associations, etc., et de mettre à l'étude la protection des marques commerciales, régionales et nationales.

VI

Du nom commercial et de la raison de commerce

La raison de commerce ou firme doit être considérée comme étant le nom d'un établissement; elle doit pouvoir être transmise indéfiniment aux successeurs de celui ou de ceux qui l'ont créée, non seulement pour désigner le fonds, mais encore pour servir à ses propriétaires ou gérants de signature commerciale.

L'établissement d'une firme et tous changements qui surviennent dans la propriété ou la gérance du fonds doivent être constatés, pour devenir opposables aux tiers, sur un registre officiel, dit registre du commerce.

L'autorité chargée de l'enregistrement des firmes doit refuser l'enregistrement d'une firme qui ne se distingue pas suffisamment d'une firme déjà enregistrée.

VII

Noms de localités

1. Dans la législation intérieure de chaque pays devra être interdite toute fausse indication de provenance de produits naturels ou fabriqués, quelle qu'en soit la forme, qu'elle soit apposée sur le produit même ou qu'elle figure dans des prospectus, circulaires, annonces, papiers de commerce quelconques, même si la provenance usurpée est une provenance étrangère. Cette interdiction sera frappée d'une sanction pénale, et les poursuites pourront être intentées à la requête de toute personne intéressée, notamment d'un concurrent ou d'un acheteur, même étranger.

2. Devront être prohibés à l'importation dans chaque pays les produits étrangers qui porteront ou seront l'objet de telles indications. Tout produit étranger qui portera le nom ou la marque d'un industriel ou d'un commerçant d'un pays autre que celui de la fabrication ne pourra être introduit que s'il porte aussi, en caractères apparents et indélébiles, le nom du pays de fabrication; si la marchandise importée porte un nom de lieu identique à celui d'un lieu situé dans le pays d'importation, ou qui en soit une imitation, ce nom devra être accompagné du nom du pays où ce lieu est situé.

3. Il est à désirer que les noms de localités ou régions connues comme lieux de provenance de produits naturels ou fabri-

qués ne puissent jamais être employés pour désigner un genre de produits indépendamment de la provenance.

4. Dans aucun pays, un avis à l'usurpateur avant la poursuite ne devrait être exigé.

VIII

Récompenses industrielles ou honorifiques

L'usage public des médailles, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernées dans les expositions ou concours, des distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques ou artistiques, n'est permis qu'autant que les concours ou expositions auront été organisés par une autorité officielle (en France: État, département, commune), ou avec l'approbation et sous le patronage de cette autorité, ou que les corps savants, les sociétés scientifiques ou artistiques auront été légalement constitués, institués, approuvés ou reconnus.

IX

Du moyen de combattre la concurrence illicite

1. Un principe général permettant d'obtenir des réparations civiles contre toutes les formes de la concurrence illicite est préférable, pour chaque législation, à la codification des principales formes de la concurrence illicite.

Toutefois, la combinaison d'un principe général avec une pareille codification répondrait le mieux à toutes les exigences.

2. La protection contre la concurrence illicite doit être introduite dans les conventions internationales.

X

Procédure et sanctions

1. Il y a lieu de mettre à l'étude l'établissement d'un tribunal international pour statuer sur les actions en nullité des dépôts de marques et en contrefaçon de marques.

2. Les décisions judiciaires qui statuent sur la régularité du dépôt d'une marque dans le pays d'origine doivent avoir l'autorité de la chose jugée dans les pays étrangers.

3. Il y a lieu, en matière de marques, de nom commercial, de fausses indications de provenance, de concurrence illicite, de supprimer toute condition de réciprocité légale ou diplomatique.

4. Il y a lieu, en matière de marques, de nom commercial, de fausses indications de provenance et de concurrence illicite, de supprimer la caution exigée des étrangers et d'admettre les étrangers au bénéfice de l'Assistance judiciaire ou du *Pro Deo*.

Statistique

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1899

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1899 est de 9,704, dont 157 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 8,910 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 794 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1899.

État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1899 inclusivement, classées par catégories

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	27	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	89
2	Aiguilles, épingles et hameçons	41	40	Huiles et graisses	49
3	Arquebuserie et artillerie	29	41	Huiles et vinaigres	82
4	Articles pour fumeurs	130	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	49
5	Bimbeloterie	176	43	Instruments de musique et de précision	56
6	Bois	11	44	Jouets	30
7	Boissons	417	45	Liqueurs et spiritueux	335
8	Bonneterie et mercerie	179	46	Literie et ameublement	18
9	Bougies et chandelles	47	47	Machines à coudre	26
10	Café, chicorée et thé	256	48	Machines agricoles	11
11	Cannes et parapluies	6	49	Machines et appareils divers	199
12	Caoutchouc	12	50	Métallurgie	37
13	Carrosserie et sellerie	127	51	Objets d'art	11
14	Céramique et verrerie	31	52	Papeterie et librairie	181
15	Chapellerie et modes	33	53	Papiers à cigarettes	36
16	Chauffage et éclairage	128	54	Parfumerie	702
17	Chaussures	80	55	Passenterie et boutons	28
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	76	56	Pâtes alimentaires	26
19	Chocolats	154	57	Photographie et lithographie	97
20	Cirages	47	58	Produits alimentaires	469
21	Confiserie et pâtisserie	276	59	Produits chimiques	286
22	Conserves alimentaires	185	60	Produits pharmaceutiques	1,387
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	143	61	Produits vétérinaires	83
24	Coutellerie	188	62	Quincaillerie et outils	160
25	Cuir et peaux	32	63	Rubans	4
26	Dentelles et tulles	7	64	Savons	330
27	Eaux-de-vie	279	65	Serrurerie et maréchalerie	17
28	Eaux et poudres à nettoyer	76	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	20
29	Électricité	27	67	Tissus de coton	62
30	Encres	9	68	Tissus de laine	11
31	Engrais	18	69	Tissus de lin	1
32	Fils de coton	38	70	Tissus de soie	3
33	Fils de laine	13	71	Tissus divers	92
34	Fils de lin	450	72	Vins	212
35	Fils de soie	40	73	Vins mousseux	532
36	Fils divers	4	74	Produits divers	50
37	Gants	62			
38	Habillement	69			

Le tableau qui suit donne le relevé, par pays d'origine, des 794 marques étrangères.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1899

Allemagne	245	Danemark	1	Luxembourg (Grand-duché de)	2
Angleterre	210	Espagne	15	Monaco (Principauté de)	4
Argentine (République)	2	États-Unis d'Amérique	101	Portugal	2
Autriche	12	Hollande	64	Russie	9
Belgique	32	Hongrie	1	Suède	3
Canada	1	Italie	11	Suisse	79

ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1899

Il a été déposé en France pendant l'année 1899, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 11,542 demandes de brevets d'invention et 1,572 demandes de certificats d'addition, soit 13,114 demandes.

Sur les 11,542 brevets d'invention demandés, 11,189 ont été délivrés, 328 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes: 23 ont été rejetés par application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844⁽¹⁾ et 1 demande qui n'avait pu recevoir de solution en 1898 a été également rejetée; ce qui porte au chiffre de 24 le nombre total des brevets rejetés au cours de l'année 1899; enfin, 2 demandes n'ont pu recevoir de solution en 1899.

Sur les 1,572 certificats d'addition demandés, 1,524 ont été délivrés et 48 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs.

Les 11,189 brevets délivrés comprennent 11,033 brevets de 15 ans, 23 de 10 ans, 29 de 5 ans et 104 étrangers.

Les 11,189 brevets d'invention et les 1,524 certificats d'addition délivrés ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
1. Agriculture			<i>Report</i>	3,531	485	<i>Report</i>	7,833	1,057
1. Machines agricoles	179	22	7. Travaux de construction			5. Essences, résines, cire, caoutchouc	64	4
2. Engrais et amendements, travaux de vidange	28	9	1. Matériaux et outillage	169	12	6. Sucre	67	15
3. Travaux d'exploitation, horticulture	150	25	2. Voierie, ponts et routes	33	8	7. Boissons	169	23
4. Meunerie	54	14	3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	192	32	8. Vins, alcool, éther, vinaigre	65	20
5. Boulangerie	42	7	8. Mines et Métallurgie			9. Substances organiques, alimentaires et autres, et leur conservation	143	29
2. Hydraulique			1. Exploitation des mines et minières	63	10	10. Cuir et peaux	54	4
1. Moteurs hydrauliques	30	4	2. Fer et acier	69	4	15. Éclairage, chauffage et réfrigération		
2. Appareils autres que les moteurs hydrauliques	187	25	3. Métaux autres que le fer	92	5	1. Lampes et allumettes	106	25
3. Chemins de fer et tramways			9. Matériel de l'économie domestique			2. Gaz	460	104
1. Voie	70	6	1. Articles de ménage	316	29	3. Combustibles et appareils de chauffage	264	46
2. Locomotives et locomotives routières	38	3	2. Serrurerie	146	25	4. Réfrigération	45	11
3. Voitures et accessoires	120	20	3. Coutellerie et service de table	41	3	16. Habillement		
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	87	13	4. Meubles et ameublements	200	17	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	212	16
5. Traction électrique	129	13	10. Carrosserie			2. Parapluies, cannes, éventails	35	3
4. Arts textiles			1. Voitures et vélocipèdes	705	112	3. Vêtements, chapellerie	75	4
1. Filature	149	23	2. Sellerie	52	7	4. Chaussures	102	13
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	119	20	3. Maréchalerie	31	3	17. Arts industriels		
3. Tissage	160	22	4. Compteurs	8	1	1. Peinture, dessin, gravure et sculpture	39	5
4. Passementerie	14	—	5. Automobilisme	374	57	2. Lithographie et typographie	109	10
5. Tricotés	32	7	11. Arquebuserie et Artillerie			3. Photographie	207	32
6. Tulles, dentelles et filets, broderies	21	8	1. Fusils	52	10	4. Musique	76	9
5. Machines			2. Canons	61	2	5. Bijouterie, joaillerie et orfèvrerie	28	2
1. Machines à vapeur	117	18	3. Équipements et travaux militaires	30	2	18. Papeterie		
2. Chaudières	195	36	12. Instruments de précision			1. Pâtes et machines	39	4
3. Organes	295	34	1. Horlogerie	72	9	2. Articles de bureau, presses à copier, reliure, objets d'enseignement	281	25
4. Outils et machines-outils pour le travail des métaux et des bois	256	19	2. Appareils de physique et de chimie	125	18	19. Chirurgie, médecine, hygiène		
5. Machines diverses	189	22	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques	138	13	1. Appareils de médecine et de chirurgie	152	11
6. Manœuvre des fardeaux	68	8	4. Télégraphie et téléphonie	108	8	2. Appareils et procédés relatifs à l'hygiène	44	7
7. Machines à coudre	25	1	5. Production de l'électricité	247	44	3. Matériel de la pharmacie	25	2
8. Moteurs divers	501	79	6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	197	22	20. Articles de Paris et petites industries		
9. Machines servant à la fabrication des chaussures	33	1	7. Application de l'électricité	182	20	1. Bimbeloterie	137	12
6. Marine et navigation			13. Céramique			2. Articles de fumeurs	53	1
1. Construction des navires et engins de guerre	27	8	1. Briques et tuiles	30	3	3. Tabletterie, vannerie, maroquinerie	57	2
2. Machines marines et propulseurs	48	1	2. Poteries, faïences, porcelaines	26	1	4. Industries diverses	248	28
3. Grément, accessoires, appareils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	142	15	3. Verrerie	67	9	TOTAUX	11,189	1,524
4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	26	2	14. Arts chimiques			TOTAL GÉNÉRAL	12,713	
<i>A reporter</i>	3,531	485	1. Produits chimiques	267	42			
			2. Matières colorantes, encres	124	34			
			3. Poudres et matières explosibles, pyrotechnie	28	3			
			4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	57	7			
			<i>A reporter</i>	7,833	1,057			

(1) Les motifs de rejet étaient les suivants: demandes comprenant plus d'un objet principal (7); demandes ayant pour objet des compositions pharmaceutiques ou remèdes (12); demandes ayant pour objet des combinaisons financières (4).

NOTES STATISTIQUES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE LA PROTECTION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SUITE)

II.

Dessins et modèles de fabrique.

La protection des dessins et des modèles de fabrique ne s'est pas généralisée autant que celle des inventions et des marques de fabrique. Beaucoup d'États n'ont aucune législation sur cette matière. Quelques-uns appliquent aux productions des arts appliqués à l'industrie les mêmes dispositions qu'à celles des beaux-arts proprement dits. Enfin un certain nombre ont édicté pour les dessins et modèles un régime légal particulier, qui repose sur la formalité du dépôt. Cette formalité a permis l'établissement de statistiques, dont nous reproduisons ci-dessous les chiffres.

Allemagne. — Dans ce pays on trouve depuis 1891 le modèle d'utilité (*Gebrauchsmuster*), qui occupe une position mixte entre l'invention et le dessin ou modèle ordinaire. Voici d'abord les données qui concernent cette catégorie spéciale :

ANNÉES	MODÈLES D'UTILITÉ		
	déposés	enregistrés	Dépôts par des étrangers
1891	2,095	1,724	134
1892	9,066	8,456	606
1893	11,354	10,297	778
1894	15,259	13,673	1,205
1895	17,399	16,325	1,248
1896	19,090	17,525	1,598
1897	21,329	18,570	1,791
1898	23,199	21,310	1,404
1899	21,831	19,700	1,227
<i>Totaux</i>	140,622	127,580	9,991

Voici maintenant la statistique des dessins et modèles proprement dits (*Geschmacksmuster*) :

ANNÉES	DESSINS ET MODÈLES		
	Modèles	Dessins	TOTAL
1876	2,660	10,099	12,759
1877	8,343	45,125	53,468
1878	9,679	40,353	50,032
1879	12,560	37,251	49,811
1880	13,856	33,784	47,640
1881	14,943	36,135	51,078
1882	15,088	34,517	49,605
1883	16,248	38,009	54,257
A reporter	93,377	275,273	368,650

ANNÉES	DESSINS ET MODÈLES		
	Modèles	Dessins	TOTAL
Report	93,377	275,273	368,650
1884	22,124	45,765	67,889
1885	23,319	49,802	73,121
1886	22,020	49,484	71,504
1887	24,175	48,955	73,130
1888	23,371	57,334	80,705
1889	23,926	52,396	76,322
1890	22,317	53,179	75,496
1891	24,840	57,565	82,405
1892	26,187	65,704	91,891
1893	24,278	63,496	87,774
1894	26,778	68,295	95,073
1895	29,128	80,108	109,236
1896	31,769	82,801	114,570
1897	26,738	85,404	112,142
1898	29,322	101,832	131,154
1899	30,918	92,585	123,503
<i>Totaux</i>	504,587	1,329,978	1,834,565

Autriche. — De 1876 à 1899, il a été déposé et enregistré en Autriche 53,150 dessins et modèles industriels. Nous ne possédons pas le décompte annuel des dépôts, sauf pour les dernières années, savoir :

1898 . . . 9,874 1899 . . . 10,622

Belgique. — Dans ce pays, la statistique commence avec l'année 1885, et donne les indications suivantes :

Années	Dépôts	Années	Dépôts
1885	75	Report	977
1886	96	1893	137
1887	109	1894	145
1888	148	1895	157
1889	229	1896	175
1890	89	1897	199
1891	96	1898	203
1892	135	1899	200
A reporter	977	<i>Totaux</i>	2,193

États-Unis. — Cet État délivre depuis longtemps des « brevets pour dessins », mais c'est en 1843 seulement que l'on a commencé à les compter à part. Voici les chiffres :

Années	Délivrances	Années	Délivrances	Années	Délivrances
1843	14	Report	1,702	Report	12,646
1844	12	1863	176	1882	861
1845	17	1864	139	1883	1,020
1846	59	1865	221	1884	1,150
1847	60	1866	294	1885	773
1848	46	1867	325	1886	595
1849	49	1868	446	1887	949
1850	83	1869	506	1888	835
1851	90	1870	737	1889	723
1852	109	1871	905	1890	886
1853	86	1872	884	1891	836
1854	57	1873	747	1892	817
1855	70	1874	886	1893	902
1856	107	1875	915	1894	928
1857	113	1876	802	1895	1,115
1858	102	1877	699	1896	1,445
1859	108	1878	590	1897	1,631
1860	183	1879	592	1898	1,803
1861	142	1880	515	1899	2,139
1862	195	1881	565		
A reporter	1,702	A reporter	12,646	Total	32,054

* * *

Grande-Bretagne. — La protection remonte à 1842; mais la statistique n'est donnée qu'à partir de 1876. La voici :

ANNÉES	DESSINS OU MODÈLES		ANNÉES	DESSINS OU MODÈLES	
	déposés	enregistrés		déposés	enregistrés
1876	—	9,318	Report	116,801	228,403
1877	—	11,173	1889	24,705	24,620
1878	—	13,426	1890	22,553	21,107
1879	—	14,111	1891	21,950	20,942
1880	—	15,555	1892	19,527	18,433
1881	—	15,307	1893	19,480	18,032
1882	—	17,046	1894	22,255	20,952
1883	—	16,985	1895	21,417	20,172
1884	19,753	19,687	1896	22,849	21,545
1885	20,725	20,596	1897	20,417	19,140
1886	24,041	23,640	1898	20,049	19,171
1887	26,043	25,394	1899	19,495	18,470
1888	26,239	26,165			
A reporter	116,801	228,403	Total	351,498	450,987

* * *

L'Inde britannique a reçu et enregistré :

	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
Dépôts	11	49	171	89	37	38	40	97	19	16	20
Enregistrements	8	46	166	76	26	9	15	13	12	6	9

* * *

Hongrie. — La Hongrie fait partir sa statistique de l'année 1882, et l'établit ainsi :

ANNÉES	DESSINS ET MODÈLES DÉPOSÉS		
	par des nationaux	par des étrangers	TOTAL
1882 à 1891	2,836	5,001	7,837
1892	345	325	670
1893	331	251	582
1894	354	388	742
1895	513	539	1,052
1896	782	314	1,096
1897	538	482	1,020
1898	525	291	816
Total	6,224	7,591	13,815

* * *

Italie. — Dans ce pays, le nombre des dépôts est fort minime. La statistique commence en 1874, et certaines années n'ont vu aucun dépôt.

ANNÉES	DESSINS ET MODÈLES DÉPOSÉS		
	par des nationaux	par des étrangers	TOTAL
1874	3	1	4
1875	—	—	—
1876	1	—	1
1877	—	—	—
1878	—	—	—
1879	2	1	3
1880	1	2	3
1881	—	1	1
1882	4	1	5
1883	3	2	5
1884	13	—	13
1885	4	1	5
1886	14	22	36
1887	12	2	14
1888	9	3	12
1889	15	1	16
1890	6	1	7
1891	7	—	7
1892	23	3	26
1893	10	5	15
1894	46	1	47
1895	57	5	62
1896	81	11	92
1897	34	6	40
1898	169	32	201
1899	49	14	63
Total	563	115	678

* * *

Japon. — La protection a été établie pour les nationaux en 1889; pour les étrangers, en novembre 1897.

ANNÉES	NOMBRE DE DESSINS OU MODÈLES		ANNÉES	NOMBRE DE DESSINS OU MODÈLES	
	déposés	enregistrés		déposés	enregistrés
			Report	1,476	329
1889	176	23	1894	336	64
1890	497	82	1895	318	94
1891	290	117	1896	300	96
1892	262	48	1897	320	90
1893	251	59	1898	265	52
A reporter	1,476	329	Totaux	3,015	725

Portugal. — La protection a été organisée en 1894. Les résultats suivants ont été obtenus :

ANNÉES	MODÈLES		DESSINS	
	déposés	enregistrés	déposés	enregistrés
1895	58	58	426	426
1896	24	19	136	74
1897	50	44	139	123
1898	32	26	24	23
1899	23	15	19	17
	187	162	744	663

France. — La France protège les dessins de fabrique depuis l'année 1806; mais les chiffres pour 1806 à 1812 sont perdus. Voici le tableau des dépôts opérés de 1813 à 1897 :

Dessins et modèles déposés de 1813 à 1897.

ANNÉES	NOMBRE des dessins de fabrique déposés	NOMBRE des modèles de fabrique déposés	NOMBRE DES DESSINS de fabrique déposés		NOMBRE DES MODÈLES de fabrique déposés	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1813	15	—	15	—	—	—
1814	13	—	9	4	—	—
1815	55	—	55	—	—	—
1816	440	—	269	171	—	—
1817	314	—	288	26	—	—
1818	183	2	156	27	1	1
1819	235	1	233	2	1	—
1820	244	—	210	34	—	—
1821	285	—	284	1	—	—
1822	202	1	196	6	1	—
1823	505	—	499	6	—	—
1824	2,530	2	2,529	1	2	—
1825	3,237	3	3,211	26	3	—
1826	1,295	19	1,279	16	17	2
1827	1,628	21	1,210	418	21	—
1828	1,410	17	1,220	190	16	1
1829	1,635	15	1,568	67	14	1
1830	1,464	4	1,375	89	3	1
1831	1,475	11	1,274	201	11	—
1832	2,489	26	2,292	197	17	9
1833	2,569	15	2,144	425	12	3
1834	2,212	24	2,005	207	22	2
1835	2,430	21	2,221	209	20	1
1836	2,339	38	2,168	171	33	5
1837	3,880	33	3,725	155	31	2
1838	7,100	84	6,641	459	83	1
1839	6,960	111	6,607	353	111	—
	47,144	448	43,683	3,461	419	29

ANNÉES	NOMBRE des dessins de fabrique déposés	NOMBRE des modèles de fabrique déposés	NOMBRE DES DESSINS de fabrique déposés		NOMBRE DES MODÈLES de fabrique déposés	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
Report	47,144	448	43,683	3,461	419	29
1840	6,571	150	6,260	311	148	2
1841	8,054	212	7,486	568	212	—
1842	10,069	211	9,833	236	210	1
1843	8,440	286	8,138	302	285	1
1844	9,013	242	8,868	145	240	2
1845	6,833	516	6,310	523	506	10
1846	10,601	691	8,762	1,839	689	2
1847	9,061	1,858	6,676	2,385	1,835	23
1848	7,152	788	5,311	1,841	741	47
1849	8,117	1,413	6,471	1,646	1,308	105
1850	9,994	4,048	9,045	949	3,546	502
1851	10,808	2,906	9,485	1,323	2,379	527
1852	8,363	2,926	7,447	916	2,338	588
1853	10,671	2,876	10,157	514	2,568	308
1854	9,476	3,096	8,728	748	2,280	816
1855	13,383	3,267	11,540	1,843	2,986	281
1856	14,708	2,618	11,785	2,923	2,412	206
1857	12,901	2,280	9,706	3,195	2,068	212
1858	19,294	3,269	16,099	3,195	2,780	489
1859	20,398	1,815	18,261	2,137	1,569	246
1860	19,459	2,406	17,077	2,382	2,153	253
1861	17,521	3,465	15,812	1,709	2,328	1,137
1862	17,490	3,103	15,162	2,328	2,325	778
1863	19,484	2,819	17,551	1,933	2,234	585
1864	15,656	2,927	14,789	867	2,371	556
1865	19,465	3,554	16,177	3,288	2,920	634
1866	21,677	3,477	19,063	2,614	2,865	612
1867	21,377	4,405	19,176	2,201	3,721	684
1868	17,988	5,364	16,246	1,742	4,259	1,105
1869	17,987	3,645	16,619	1,368	2,727	918
1870	8,342	2,134	7,352	990	1,779	355
1871	9,559	1,225	6,416	3,143	911	314
1872	11,970	3,365	8,876	3,094	3,081	284
1873	11,215	3,170	10,465	750	2,604	566
1874	8,993	6,132	4,303	4,690	4,793	1,339
1875	13,373	2,372	8,351	5,022	1,855	517
1876	13,603	4,784	11,023	2,580	3,586	1,198
1877	23,637	3,787	19,491	4,146	3,223	564
1878	21,260	4,416	18,013	3,247	3,952	464
1879	27,596	4,051	23,495	4,101	3,415	636
1880	23,641	5,669	17,959	5,682	2,464	3,205
1881	26,394	3,297	20,955	5,439	2,726	571
1882	25,038	3,981	19,923	5,115	3,292	689
1883	26,804	4,218	17,342	9,462	3,616	602
1884	25,168	5,746	19,386	5,782	4,331	1,415
1885	22,527	5,488	18,275	4,252	4,639	849
1886	28,220	5,733	22,496	5,724	4,806	927
1887	38,181	4,916	34,991	3,190	4,023	893
1888	25,000	5,100	21,684	3,316	4,296	804
1889	28,402	5,209	22,476	5,926	4,203	1,006
1890	26,787	5,347	22,915	3,872	4,330	1,017
1891	32,744	5,919	26,832	5,912	4,584	1,335
1892	42,644	5,970	35,620	7,024	4,483	1,487
1893	47,671	5,504	39,386	8,285	2,781	2,723
1894	44,837	5,845	42,987	1,850	4,610	1,235
1895	50,025	5,438	40,029	9,996	4,491	947
1896	48,684	6,427	32,294	16,390	4,363	2,064
1897	64,871	9,093	51,051	13,820	6,816	2,277
Totaux	1,226,341	205,417	1,022,109	204,232	163,475	41,942

Le nombre des dépôts faits par des étrangers est compté à part depuis 1861. Voici les chiffres pour la période 1861 à 1897.

Dépôts opérés par des étrangers.

Années	Dessins	Modèles	Années	Dessins	Modèles
1861	123	3	Report	619	736
1862	50	—	1880	39	58
1863	5	7	1881	16	28
1864	7	3	1882	14	62
1865	4	1	1883	243	61
1866	7	1	1884	218	99
1867	4	20	1885	24	86
1868	2	150	1886	96	98
1869	3	3	1887	127	202
1870	6	103	1888	187	55
1871	—	—	1889	139	117
1872	12	4	1890	419	291
1873	2	50	1891	247	206
1874	—	2	1892	938	71
1875	—	5	1893	511	96
1876	19	76	1894	3,627	198
1877	84	143	1895	3,617	28
1878	141	86	1896	3,674	87
1879	150	79	1897	3,158	110
A reporter	619	736	<i>Totaux</i>	17,913	2,689

Voici encore un tableau intéressant. Il se rapporte à la durée de la protection.

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR			
	1 an	3 ans	5 ans	per-pétuité	1 an	3 ans	5 ans	per-pétuité
1881	4,979	7,025	10,915	3,475	100	177	2,199	821
1882	8,080	7,252	7,914	1,792	129	150	2,811	891
1883	11,511	6,058	6,882	1,903	253	275	2,654	1,336
1884	8,416	6,875	7,406	2,471	125	165	3,946	1,510
1885	3,282	5,661	9,831	3,753	211	144	3,644	1,489
1886	3,090	7,608	10,950	6,572	2,009	249	1,998	1,417
1887	12,276	9,224	11,222	5,459	127	177	3,132	1,480
1888	4,499	6,750	9,989	3,762	118	277	3,267	1,438
1889	4,913	9,483	10,251	3,755	271	297	3,029	1,612
1890	4,026	6,441	12,695	3,625	252	216	3,168	1,711
1891	6,081	8,888	15,276	2,499	358	271	3,712	1,578
1892	12,969	9,583	16,458	3,634	165	266	3,828	1,711
1893	12,752	15,579	13,894	5,446	343	235	3,231	1,695
1894	9,621	15,524	13,703	5,989	377	146	3,650	1,672
1895	9,292	19,385	10,430	10,918	262	159	3,618	1,399
1896	5,659	23,112	18,786	1,127	1,124	114	3,288	1,901
1897	4,592	31,262	19,601	9,416	1,216	194	3,968	3,715
<i>Totaux</i>	126,038	195,710	206,203	75,596	7,440	3,512	55,143	27,376

Serbie. — Ce pays a une loi sur les dessins et modèles depuis 1884. Le mouvement des dépôts se résume ainsi :

ANNÉES	DESSINS OU MODÈLES		ANNÉES	DESSINS OU MODÈLES	
	déposés	enregistrés		déposés	enregistrés
1888	1	1	Report	17	15
1889	2	2	1894	—	—
1890	2	2	1895	1	1
1891	2	2	1896	—	—
1892	3	3	1897	4	4
1893	7	5	1898	2	2
			1899	8	8
A reporter	17	15	<i>Totaux</i>	32	30

Suisse. — La première loi suisse sur les dessins et modèles date du 21 décembre 1888. La statistique des dépôts fournit les indications suivantes :

ANNÉES	DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS	
	déposés	enregistrés
1889	1,374	1,374
1890	1,021	1,021
1891	2,170	2,167
1892	2,692	2,688
1893	8,676	8,670
1894	25,786	25,765
1895	56,021	55,943
1896	45,591	45,576
1897	27,917	27,900
1898	25,234	25,219
1899	35,533	35,505
<i>Totaux</i>	232,015	231,828

Ces chiffres comprennent principalement des dessins pour broderies (en 1898, 21,432; en 1899, 32,605).

Ce tableau est complété utilement par celui qui suit, relatif à la durée de la protection. Le dépôt primitif vaut pendant 2 ans; on peut le prolonger pour 3 ans, puis pour 5 ans, enfin encore une fois pour 5 ans.

PÉRIODES	NOMBRE D'OBJETS ADMIS AU DÉPÔT	
	1898	1899
I ^e Période (2 ans)	25,219	35,505
II ^e » (3 »)	1,147	990
III ^e » (5 »)	325	420
IV ^e » (5 »)	34	99

Nous compléterons ces données particulières aux différents pays par un tableau d'ensemble, donnant un résumé comparatif des dessins ou modèles déposés annuellement par million d'habitants (moyenne des cinq dernières années).

Pays	Dessins ou modèles déposés par million d'habitants
Suisse	12,191
Allemagne	2,187
France	1,488
Grande-Bretagne	486
Autriche	400
Hongrie	50
Portugal	37
Belgique	29
États-Unis	22
Japon	7
Italie	3
Serbie	1

(A suivre.)